



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/27

30 octobre 2013

Original anglais

Point 9.2 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA RECOMMANDATION DE 1974 SUR L'ÉDUCATION POUR LA COMPRÉHENSION, LA COOPÉRATION ET LA PAIX INTERNATIONALES ET L'ÉDUCATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES

PRÉSENTATION

Contexte : Conformément à la résolution 34 C/87 et aux décisions 177 EX/35 (I) et 184 EX/20, le Conseil exécutif a suivi la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. En application de la décision 192 EX/20 (III), la Directrice générale présente ci-après le rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation par les États membres.

Objet : Le présent document rend compte des résultats de la cinquième Consultation sur l'application de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (couvrant la période 2009-2012). L'analyse a été établie sur la base des 55 rapports nationaux d'États membres reçus par le Secrétariat.

Décision requise : Paragraphe 6.

ANTÉCÉDENTS ET RAPPORT DE SYNTHÈSE

1. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1974, la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Recommandation de 1974 ») fournit un cadre normatif pour promouvoir les valeurs et les principes des droits de l'homme dans l'éducation et à travers elle, en instaurant des principes directeurs et en offrant aux États membres une base leur permettant d'échanger leurs expériences et les enseignements qu'ils ont tirés.

2. La cinquième Consultation sur l'application de la Recommandation de 1974 (couvrant la période 2009-2012) a été conduite conformément à l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et à l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, et en application de la résolution 34 C/87, de la décision 177 EX/35 (I) et de la décision 184 EX/20. Le rapport de synthèse de la Consultation a été examiné par le Conseil exécutif à sa 192^e session (document 192 EX/20 Partie III) et est reproduit à l'annexe I du présent document.

OBSERVATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

3. Le rapport de synthèse a été établi sur la base de l'information contenue dans les rapports nationaux ainsi que de ressources internes. Au 30 juillet 2013, le Secrétariat avait reçu 55 rapports provenant de la totalité des cinq régions de l'UNESCO (voir la liste des pays à l'annexe II). On note une augmentation sensible par rapport à la quatrième Consultation (couvrant la période 2005-2008), lors de laquelle 37 pays avaient soumis leurs rapports respectifs. Le Secrétariat a également pris acte avec satisfaction des rapports soumis par l'État plurinational de Bolivie et l'Uruguay, reçus après la date limite.

4. À la 192^e session du Conseil exécutif, le Secrétariat lui a présenté le rapport de synthèse, mettant en lumière les faits marquants : la mise en place dans les États membres de cadres constitutionnels, juridiques, politiques et/ou administratifs a progressé de façon régulière malgré la persistance d'un écart entre la politique et la pratique ; des États membres s'efforcent de traduire les principales valeurs de la Recommandation de 1974 en compétences spécifiques afin d'insister sur le développement chez les élèves des attitudes et aptitudes nécessaires. À cet égard, les États membres accordent beaucoup d'importance à la nécessité d'évaluer l'impact de l'enseignement et de l'apprentissage des valeurs relatives aux droits de l'homme, la violence et le harcèlement en milieu scolaire sont une importante préoccupation pour de nombreux États membres, et le leadership politique demeure un défi important pour la promotion des valeurs relatives aux droits de l'homme.

5. Dans sa décision 192 EX/20 (III) (voir annexe III), le Conseil exécutif a invité la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 37^e session, le rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 1974.

RÉSOLUTION PROPOSÉE

6. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter la résolution ci-après :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 34 C/87 et les décisions 177 EX/35 (I), 184 EX/20 et 192 EX/20 (III),
2. Réaffirmant l'importance de la Recommandation de 1974 et de son application par les États membres afin de promouvoir plus avant les valeurs et les principes des droits de l'homme dans l'éducation et à travers elle,

3. Ayant examiné le document 37 C/27 contenant le rapport sur l'application de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,
4. Appuie la décision 192 EX/20 (III), en particulier la demande qui y est adressée à la Directrice générale de faire en sorte que les rapports nationaux puissent être consultés en ligne dans le cadre de la base de données mondiale sur le droit à l'éducation récemment créée ;
5. Note en s'en félicitant que 57 États membres ont soumis leur rapport dans le cadre de la cinquième Consultation (au 16 octobre 2013) et salue les efforts des États membres pour donner une importance accrue à l'éducation pour la paix et les droits de l'homme ;
6. Invite tous les États membres à intensifier leurs efforts pour assurer la pleine et complète application de la Recommandation de 1974 ;
7. Encourage la Directrice générale, en étroite collaboration avec d'autres institutions et organismes spécialisés dans l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique, à aider les États membres à mettre en pratique les valeurs de la Recommandation de 1974 ;
8. Prie la Directrice générale de prendre des mesures appropriées pour donner suite à la cinquième Consultation et pour lancer la sixième Consultation des États membres ;
9. Invite la Directrice générale à lui transmettre, à sa 39^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1974, et décide d'inscrire un point relatif à cette question à l'ordre du jour de sa 39^e session.

ANNEXE I

Mise en œuvre de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

Introduction

1. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1974, la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales fournit un cadre normatif pour promouvoir les valeurs et les principes des droits de l'homme dans l'éducation et à travers elle, en instaurant des principes directeurs et en offrant aux États membres une base leur permettant d'échanger leurs expériences et les enseignements tirés.

2. Les valeurs défendues par la Recommandation de 1974 ont été intégrées à des instruments et des cadres internationaux et régionaux plus récents, tels que le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2005-en cours)¹, adopté en 2004 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme (2011). L'UNESCO est membre du Groupe de contact international pour l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme, qui est constitué d'organisations intergouvernementales² de premier plan chargées de mieux coordonner les actions à l'échelle internationale, de créer une synergie autour du soutien qu'elles apportent aux États membres, et d'améliorer l'échange d'informations.

3. La cinquième Consultation a été conduite conformément à l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et à l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, et en application de la résolution 34 C/87, de la décision 177 EX/35 (I) et de la décision 184 EX/20. En août 2012, la Directrice générale a adressé aux ministres responsables des relations avec l'UNESCO une lettre circulaire (réf. : CL/3997), accompagnée d'un questionnaire, afin de leur demander de soumettre des rapports périodiques sur les mesures adoptées à l'échelle nationale pour mettre en œuvre la Recommandation. Au 30 juillet 2013, l'UNESCO avait reçu 55 rapports (voir liste des pays en annexe)³. Le présent rapport offre une synthèse des informations fournies par les États membres en réponse au questionnaire ainsi que des ressources disponibles en interne.

Application de la Recommandation et cadre juridique national

4. Il a été demandé aux États membres de rendre compte du cadre juridique général instauré au niveau national pour appliquer la Recommandation. Les rapports témoignent d'une place de plus en plus importante accordée à l'éducation pour la paix et les droits de l'homme. Des cadres constitutionnels et législatifs nationaux ont été élaborés et renforcés pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation.

5. Presque tous les États qui ont répondu au questionnaire ont fourni des indications d'ordre général sur la manière dont leur cadre administratif et politique respectait les engagements pris en vertu de la Recommandation. Différentes mesures, telles que des plans et programmes nationaux, des politiques et d'autres dispositions administratives, sont décrites comme jouant un rôle fondamental dans la diffusion des droits et des valeurs exposés dans la Recommandation.

6. Le cadre constitutionnel et législatif est mentionné clairement par la quasi-totalité des États membres comme un moyen de protéger les droits énoncés dans la Recommandation de 1974. La

¹ <http://www2.ohchr.org/french/issues/education/training/programme.htm>

² http://www.coe.int/t/dg4/education/edc/What/ICC_FR.asp

³ Trente-sept pays ont présenté leur rapport lors de la quatrième Consultation.

Constitution guatémaltèque, par exemple, dispose que l'un des principaux objectifs de l'éducation est d'inculquer une connaissance des valeurs universelles, et souligne l'intérêt d'un enseignement systématique des droits de l'homme pour le pays.

7. Plusieurs rapports décrivent les normes juridiques respectives qui ont été introduites et qui attestent que les dispositions législatives nécessaires ont été prises pour appliquer la Recommandation. De nombreux pays, tels que l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Pérou et la Slovénie, ont adopté un cadre législatif qui reprend les dispositions de la Recommandation. Comme l'ont indiqué certains États membres, notamment le Mali et l'Ouzbékistan, la mise en place d'un cadre administratif au niveau national est un moyen efficace de promouvoir l'éducation à une culture de la paix et des droits de l'homme.

8. Les programmes scolaires sont souvent mentionnés comme étant un important moyen de mettre en pratique la Recommandation. L'application de cette dernière dans les États membres a notamment bénéficié du soutien des commissions nationales pour l'UNESCO, ainsi que de la collaboration des Chaires UNESCO et du Réseau du système des écoles associées de l'UNESCO (réSEAU). Enfin, il ressort de nombreux rapports que le fait de célébrer les journées nationales ou internationales consacrées à la paix ou aux droits de l'homme, ou à d'autres questions connexes, aidait à sensibiliser l'opinion à la Recommandation.

Mise en pratique de la Recommandation : principales conclusions et exemples d'actions

9. Les pays ont mentionné un large éventail de thèmes et de sujets abordés dans leurs plans éducatifs respectifs : les valeurs universelles telles que la tolérance et le respect, la solidarité, la dignité humaine, et la culture de la paix, notamment en lien avec les valeurs religieuses et traditionnelles de sociétés différentes ; la culture mondiale, la diversité, et le savoir autochtone ; la protection de l'enfance, le droit international humanitaire, les droits de l'homme, de la femme et de l'enfant, les libertés, les devoirs et les responsabilités, la citoyenneté, le patriotisme, la justice sociale, la primauté du droit, la démocratie, et l'égalité entre les sexes ; le règlement pacifique des conflits, la violence à l'école, le développement durable, l'éducation sexuelle, le VIH et le SIDA, la santé, l'abus de substances psychotropes, la sécurité, et l'initiation aux médias ; et la prévention du fascisme, du racisme, de la discrimination, de la xénophobie, etc. Ces thèmes sont intégrés aux matières d'enseignement, notamment à l'éducation civique, l'éducation morale et l'éducation aux valeurs, aux sciences sociales, aux langues, à l'histoire, à la géographie, aux études religieuses, à la préparation à la vie quotidienne, aux sciences, à la philosophie, à la littérature et aux arts.

10. Les approches autonomes et des approches transversales sont souvent conjuguées dans le domaine de l'éducation pour la paix et les droits de l'homme. La plupart des pays ont adopté une approche transversale en intégrant ces éléments aux principales politiques éducatives, aux programmes scolaires et aux matières d'enseignement. En Roumanie, une série de recommandations relatives aux programmes scolaires, émise au niveau national, permet aux écoles d'enseigner les thèmes de la démocratie et des droits de l'homme en tant que matières et/ou de manière transversale ou sous la forme de projets éducatifs.

11. Tous les États membres qui ont répondu au questionnaire s'efforcent d'aller au-delà d'une approche fondée sur le savoir. En Andorre et à Bahreïn, entre autres, une approche fondée sur les compétences a été mise en place afin de développer les attitudes, les aptitudes et les connaissances liées à la vie personnelle et civique de l'apprenant ainsi qu'à son activité professionnelle. Ces compétences comprennent la réflexion systémique, la capacité à respecter la diversité culturelle et l'environnement, la réflexion critique, et les aptitudes en matière d'analyse et de communication. À cet égard, de nombreux pays lient leur politique éducative à d'autres politiques, notamment celle relative à la jeunesse, dans le cadre d'une stratégie visant à accroître la participation des jeunes à des actions communautaires concrètes, en encourageant ces derniers à appliquer ce qu'ils apprennent à l'école aux situations de la vie réelle. Au Niger, les jeunes participent au développement socioéconomique du pays par l'intermédiaire du Conseil national

des jeunes. La Nouvelle-Zélande a élaboré un programme relatif aux catastrophes naturelles, axé sur les jeunes.

12. Les États membres ont fait part des efforts qu'ils ont déployés non seulement dans le contexte de l'éducation formelle, qui va de l'éducation et la protection de la petite enfance (EPPE) à l'enseignement supérieur, mais aussi à l'intention des parents, des décideurs, des fonctionnaires, de la police, des militaires, des juges et des gardiens de prison, des professionnels des médias, des chefs religieux, des travailleurs sociaux et du secteur privé. Le rôle de l'éducation non formelle a été mis en avant dans de nombreux rapports. Par exemple, le Togo a précisé que ses programmes d'alphabétisation des adultes traitaient de thèmes liés aux droits de l'homme, à la citoyenneté et à la discrimination à l'égard des femmes. Plusieurs pays, dont le Maroc, ont indiqué que les Clubs UNESCO et les clubs pour la paix étaient des moyens non officiels efficaces de s'adresser aux jeunes.

13. Les pays en situation de post-conflit et de transition démocratique font face à de nombreux défis, qu'il s'agisse de renforcer la volonté politique et l'intérêt des professionnels de l'éducation en faveur d'une culture de la paix et des droits de l'homme, de gérer des tensions continues ou d'éduquer les nouveaux acteurs de la paix en les amenant à nouer un dialogue et à passer à l'action. En Côte d'Ivoire, le personnel militaire reçoit une formation, et au Rwanda, des opérations de sensibilisation sont menées dans les écoles secondaires et les établissements d'enseignement supérieur, les centres de réhabilitation, les camps de solidarité, et les camps dédiés au personnel militaire démobilisé. En République démocratique du Congo, les recherches menées sur la gestion des conflits et leur impact ont abouti à l'intégration de l'éducation pour la paix et les droits de l'homme aux programmes scolaires.

14. Des efforts ont été déployés pour rendre l'éducation plus inclusive. Le Burkina Faso a souligné qu'il importait d'accorder aux filles, aux apprenants présentant un handicap et aux minorités un accès à une éducation qui soit de qualité. Le Mexique a élaboré un modèle bilingue pour les populations autochtones. Plusieurs États, dont l'Albanie, disposent de politiques spécifiques pour les Roms. Dans de nombreux pays, des politiques d'éducation inclusive s'adressent aux populations autochtones, aux personnes d'ascendance africaine, aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), aux populations des zones rurales, aux personnes ayant reçu un faible niveau d'éducation et d'alphabétisation, aux chômeurs adultes, aux personnes âgées et aux immigrants.

15. Des pays ont adopté des mesures visant à améliorer l'environnement d'apprentissage. Ainsi, la Bosnie-Herzégovine et la Tunisie favorisent un environnement psychosocial sain ainsi que des modèles d'organisation des salles de classe et autres espaces d'apprentissage propices aux valeurs et aux principes de la Recommandation. Les écoles, considérées comme des lieux d'expérimentation du concept de cohabitation, peuvent être mieux mises à profit pour améliorer les relations interethniques et prévenir la violence. En République dominicaine, des critères ont été définis pour favoriser un environnement scolaire constructif propice à l'apprentissage, à savoir un climat de respect, de sécurité et de coopération dans les classes, et des procédures de sanction. En Éthiopie, à Maurice et au Zimbabwe, un parlement des enfants, un gouvernement des étudiants et un code de conduite ont été mis en place. En Turquie, le projet pour l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme (« *Democratic Citizenship and Human Rights Education Project* ») veille à instaurer une culture de la démocratie à l'école sous la supervision de tous les employés de l'établissement, des élèves et de leurs parents. Le projet hongrois concernant l'espace consacré à l'éducation (« *Educating Space* ») encourage la planification participative, par laquelle les utilisateurs sont associés à la définition d'environnements inclusifs et durables.

16. Presque tous les pays ont vivement déploré des actes de violence et de harcèlement, notamment liés au genre. Aux Philippines, l'enseignement secondaire prône un système scolaire adapté aux besoins des enfants, où le harcèlement et les châtiments corporels n'ont pas leur place et où les élèves et la communauté ont un rôle à jouer. En Pologne, le programme pour une école

sûre et conviviale (« *Safe and Friendly School* ») a pour but d'améliorer les compétences des professionnels de l'éducation, des parents et des élèves en vue de l'établissement de relations interpersonnelles constructives. La République de Corée conjugue les méthodes de l'éducation aux droits de l'homme et les services d'orientation scolaire pour faciliter le règlement des conflits. En République tchèque, chaque école dispose d'un conseiller qui aide à prévenir et à résoudre les conflits, en collaboration avec les enseignants et d'autres membres du personnel scolaire. En Norvège, la loi sur l'environnement du travail (« *Working Environment Act* ») définit les obligations de l'école comme suit : « tous les élèves de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire du premier cycle et de l'enseignement secondaire du deuxième cycle ont droit à un environnement physique et psychosocial approprié qui renforcera leur santé, leur bien-être et leur apprentissage ». Au Tchad, les organisations de la jeunesse encouragent leurs membres à intervenir en tant que médiateurs dans les conflits et les différends qui opposent leurs pairs. L'Espagne a créé un observatoire afin de recueillir et d'analyser des informations qui permettraient d'identifier les problèmes et de suggérer des mesures propres à garantir une vie scolaire sans danger.

17. Plusieurs rapports mentionnent un écart entre la politique et la pratique. Dans la plupart des pays, les politiques et les programmes scolaires nationaux rendent obligatoire l'enseignement de la paix et des droits de l'homme, mais certains ont fait observer que la mise en œuvre de cet enseignement était limitée et que sa qualité restait problématique en raison de l'insuffisance des capacités des établissements scolaires et des enseignants et à cause d'un matériel d'enseignement inapproprié. Le renforcement des capacités institutionnelles et humaines est jugé essentiel. Dans la majorité des pays, l'éducation aux droits de l'homme fait partie de la formation avant l'emploi et en cours d'emploi des enseignants et des directeurs d'établissement scolaire. L'Allemagne a suggéré qu'une telle formation, tournée vers les droits de l'homme, pourrait exercer une grande influence si elle était plus approfondie et davantage axée sur la pratique. Une autre difficulté persistante est le manque de coordination et de synergie entre les différentes structures et les différents acteurs (par exemple, les ministères, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les ONG, les universités ou les partenaires de développement). Le Suède a mis en lumière le rôle de la recherche pour réduire cet écart, du fait qu'elle sert de base pour l'élaboration de matériels pédagogiques de qualité pour les écoles. Un mécanisme collaboratif a été mis en place au Japon entre le réSEAU et des universités.

18. Plusieurs pays ont insisté sur la nécessité d'instaurer un cadre et des instruments systémiques pour évaluer l'impact sur les apprenants. L'Italie, par exemple, dispose d'une politique d'évaluation systémique du comportement des étudiants. Les États membres ont mentionné qu'ils utilisaient, entre autres, les indicateurs et les moyens quantitatifs et qualitatifs suivants pour mesurer les effets de l'éducation sur les apprenants, en termes d'attitudes et de comportements : l'ambiance dans la classe, qui exerce une influence sur la satisfaction des apprenants vis-à-vis de l'enseignement qu'ils reçoivent et sur les résultats de leur apprentissage ; les études relatives à l'index d'autonomisation civique (« *Civil Empowerment Index* »), qui révèlent comment les élèves utilisent leurs droits civiques (Lituanie) ; les enquêtes et les études s'appuyant sur des questionnaires, des entretiens et l'observation des attitudes et des comportements ; l'évolution du nombre d'actes violents commis en milieu scolaire ; l'évaluation des initiatives, des projets et des concours lancés par des élèves pour promouvoir la paix et les droits de l'homme à l'école ; l'implication des jeunes dans le bénévolat ; les examens ; et les enquêtes auxquelles participent les parents et la communauté au sens large. Plusieurs pays ont pris part à l'étude internationale sur l'éducation civique et à la citoyenneté (ICCS 2009) de l'IEA (*International Association for the Evaluation of Educational Achievement*).

Enseignements tirés et marche à suivre

19. **Défis.** L'éducation ne peut pas promouvoir, toute seule, l'ensemble des valeurs énoncées dans la Recommandation, bien que tous les niveaux de l'enseignement doivent être prêts à prendre les mesures nécessaires dès qu'un incident a lieu ; les changements de leadership politique peuvent modifier l'orientation des efforts constants déployés par les écoles et les

communautés ; dans certains pays, ces sujets restent facultatifs dans l'enseignement supérieur ; les méthodes pédagogiques et didactiques doivent être améliorées pour devenir plus appropriées et plus cohérentes ; les écarts entre la théorie et les pratiques sociales doivent être comblés, et les effets négatifs des médias et d'Internet doivent être abordés, en tenant compte du fait que les jeunes apprennent de manière informelle à domicile et dans leur environnement ; les capacités des directeurs d'établissement, des enseignants, et des auteurs de manuels, entre autres, sont insuffisantes pour répondre aux exigences des nouveaux programmes d'études.

20. Propositions d'actions futures pour les États membres et l'UNESCO : (a) continuer de promouvoir des mesures législatives et administratives pour tous les établissements concernés afin de rendre l'éducation aux droits de l'homme systématique et obligatoire dans toute la société, dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie ; (b) promouvoir des mesures d'incitation permanente aux activités dans ce domaine à l'aide d'approches tant ascendantes que descendantes ; (c) garantir un mécanisme systémique pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques ; (d) élaborer des outils et un cadre d'évaluation de l'impact sur les apprenants, en termes d'attitudes, de connaissances, de compétences et de comportement ; (e) améliorer la coordination entre les structures existantes et harmoniser leurs actions ; (f) intensifier la sensibilisation et le renforcement des capacités des décideurs ; (g) accroître la participation des communautés aux activités éducatives ; (h) élaborer et promouvoir des programmes d'apprentissage informel utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les réseaux sociaux ; (i) formuler des stratégies pour évaluer le savoir local et établir un lien avec celui-ci, s'il y a lieu ; (j) améliorer encore la qualité des matériels didactiques et de la pédagogie, renforcer les aspects participatif et pratique des programmes de formation et les diffuser par le biais des TIC et autres supports pédagogiques ; (k) intensifier la coopération régionale et internationale ; (l) échanger les bonnes pratiques et les enseignements tirés. Un recueil d'exemples des actions proposées par les différents États membres ayant participé à la cinquième Consultation est en cours de préparation au Secrétariat, et il sera diffusé lorsque les occasions se présenteront.

ANNEXE II

Liste des pays ayant présenté un rapport national

Albanie	Maurice
Algérie	Mexique
Allemagne	Monaco
Andorre	Niger
Arménie	Norvège
Australie	Nouvelle-Zélande
Autriche	Ouzbékistan
Bahreïn	Pakistan
Bangladesh	Pérou
Belgique	Philippines
Bolivie (État plurinational de)	Pologne
Bosnie-Herzégovine	République arabe syrienne
Burkina Faso	République de Corée
Burundi	République démocratique du Congo
Colombie	République dominicaine
Congo	République tchèque
Côte d'Ivoire	Roumanie
Espagne	Rwanda
Éthiopie	Slovénie
Géorgie	Suède
Guatemala	Tchad
Guinée équatoriale	Togo
Hongrie	Tunisie
Iran (République islamique d')	Turquie
Italie	Uruguay
Japon	Zimbabwe
Kazakhstan	
Koweït	
Lituanie	
Mali	
Maroc	

(57 pays au 16 octobre 2013)

ANNEXE III

192 EX/Décision 20 (III)

Mise en œuvre de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/87 ainsi que les décisions 177 EX/35 (I) et 184 EX/20,
2. Ayant examiné le document 192 EX/20 Partie III et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (192 EX/45),
3. Prend note en s'en félicitant des réponses des 55 États membres qui ont soumis leur rapport dans le cadre de la cinquième Consultation sur l'application de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
4. Prend note de l'application concrète de la Recommandation de 1974 par les États membres désireux de continuer à promouvoir une culture de la paix et des droits de l'homme dans et à travers l'éducation ;
5. Prie la Directrice générale de veiller à ce que les résultats de la cinquième Consultation soient communiqués au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tant que contribution de l'UNESCO au suivi de la deuxième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;
6. Invite la Directrice générale à partager les résultats de la cinquième Consultation avec d'autres institutions spécialisées par l'intermédiaire du Groupe de contact international pour l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme ;
7. Prie également la Directrice générale de mettre en ligne les rapports nationaux par le biais de la nouvelle base de données globale sur le droit à l'éducation, et prie en outre la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale, à sa 37^e session, le document 192 EX/20 Partie III, accompagné des observations du Conseil exécutif et de tout commentaire ou remarque qu'elle souhaiterait formuler.